

subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 25 septembre 2018 entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head inc.;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie de la COVID-19, Destination Owl's Head inc. a transmis une demande afin d'obtenir un report de cinq années pour la fin du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable, visée par le décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2030-2031, de reporter la date de la fin des travaux et de modifier certaines modalités de versement de la subvention, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention intervenue entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer la subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable, visée par le décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2030-2031, de reporter la date de la fin des travaux et de modifier certaines modalités de versement de la subvention, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention intervenue entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78194

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 101, maintenant désignée boulevard Rideau, situées sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux réalisés ou à réaliser ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour les travaux réalisés ou à réaliser suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de parties de la route 101, maintenant désignée boulevard Rideau, situées sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda –Témiscamingue, selon le plan AA-9107-154-07-1201, feuillets 10B et 12B, et selon le plan AA-9107-154-17-1110 (projet n^o 154171110) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78195